



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
40ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.40/6/Add.2
10 octobre 1994

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Kinloch Damph Ltd

1.1 A sa 39ème session, le Comité a examiné une demande d'un montant de £195 011 reçue de Kinloch Damph Ltd, une société fournissant des smolts à partir de son installation située en Ecosse. Il a été noté que, d'après le demandeur, une certaine quantité de ces smolts devait être élevée pour son compte, sous contrat, par un salmoniculteur à l'intérieur de la zone d'exclusion et que les smolts n'avaient pas pu être placés en mars 1993 dans les cages réservées comme prévu, puisque ces cages étaient encore occupées par le contingent de saumons de 1991 qui n'avaient pas encore été détruits. Il a été noté également que le demandeur avait déclaré qu'il avait par la suite vendu ces smolts à un prix réduit à une autre ferme située à l'intérieur de la zone d'exclusion où des cages étaient disponibles. Le Comité a pris note de la déclaration du demandeur qui disait avoir subi des pertes de recettes faute d'avoir pu mettre à exécution le contrat d'élevage.

1.2 Le Comité exécutif a estimé que la demande de Kinloch Damph Ltd ne satisfaisait pas aux critères qu'il avait établis, en ce que les activités du demandeur ne faisaient pas partie intégrante de l'économie de la zone touchée par la contamination. Le Comité a décidé de rejeter cette demande (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.3.20).

1.3 Le demandeur a indiqué qu'il souhaitait que sa demande soit réexaminée mais qu'il n'était pas encore prêt pour soumettre de plus amples renseignements à l'appui de cette demande.

1.4 L'Administrateur propose que si le demandeur présente de nouveaux renseignements sa demande soit réexaminée à la prochaine session du Comité exécutif.

2 Ettrick Trout Company Ltd

2.1 A sa 39ème session, le Comité a également examiné une demande d'un montant de £2 004 867 présentée par une société salmonicole de la zone d'exclusion (Shetland Sea Farms Ltd). Il a été noté que ce demandeur avait déclaré qu'il avait prévu de placer des smolts dans les cages en janvier et en mars 1993, qu'il s'était engagé par contrat à acheter des smolts à un prix prédéterminé et qu'il avait rempli le contrat mais que, par suite de la contamination de la ferme, il avait écoulé les poissons ailleurs à perte et qu'il avait également subi des pertes de recettes faute d'avoir élevé ces poissons.

2.2 Il a été noté que le demandeur était approvisionné en smolts par une société de production de smolts située en Ecosse, que les deux sociétés étaient membres d'un groupe de sociétés aquacoles avec le même actionnaire majoritaire et que la société à laquelle les smolts avaient finalement été vendus à 50% de leur prix d'achat et qui avait élevé et vendu le poisson appartenait aussi à ce même groupe. Il a été noté que ce groupe était sous le contrôle d'une seule personne qui était administrateur de toutes les sociétés faisant partie du groupe.

2.3 Le Comité exécutif a estimé que, vu le lien étroit existant entre les trois sociétés en cause, il n'avait pas été démontré que le groupe de sociétés avait subi une quelconque perte économique sur les smolts en question. Pour cette raison, le Comité exécutif a décidé de rejeter la demande de Shetland Sea Farms (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.2.23).

2.4 Après la 39ème session du Comité exécutif, la société mère du groupe, Ettrick Trout Company Ltd, a soumis de nouveaux renseignements alléguant que le groupe, dans son ensemble, avait subi une perte de £1 513 020 à la suite du sinistre.

2.5 Les renseignements ci-après sur les sociétés appartenant à Ettrick Trout Company Ltd présentent un intérêt dans ce contexte:

Ettrick Trout Company Ltd	Elevage de truite en Ecosse. La société a 8 000 actions, dont 7 999 sont détenues par une seule personne.
Shetland Sea Farms Ltd	Elevage de saumon dans la zone d'exclusion. 100% des actions sont détenues par Ettrick Trout Company Ltd.
Orkney Sea Farms Ltd	Elevage de saumon aux Orcades. 100% des actions sont détenues par Ettrick Trout Company Ltd.
Summer Isles Salmon Ltd	Elevage de saumon sur la côte ouest de l'Ecosse. 100% des actions sont détenues par Ettrick Trout Company Ltd.
Terregles Salmon Company Ltd	Production de smolts de saumon en Ecosse. A l'époque du sinistre du BRAER, 85% des actions étaient détenues par Ettrick Trout Company Ltd dont la participation a augmenté depuis.
Scottish Supplies Ltd	Négociant en saumons, Ecosse. 76% des actions sont détenues par Ettrick Trout Company Ltd.

2.6 Comme c'est le cas pour tous les sites aquacoles, les sociétés mentionnées au paragraphe 2.5 ont des baux des Crown Estates (Domaine de la Couronne) qui leur confèrent l'utilisation exclusive de certaines zones délimitées des eaux côtières pour l'élevage du saumon. Ces sociétés ne sont donc pas propriétaires du fond des mers proprement dit, mais les baux peuvent être achetés et vendus, sous réserve de l'accord de la Couronne. Les sociétés sont propriétaires du matériel installé sur leurs sites aquacoles respectifs.

2.7 La société Shetland Sea Farms Ltd qui exploite un certain nombre de sites dans la zone d'exclusion devait en vertu d'un accord écrit avec la société Terregles Salmon Company Ltd acheter 200 000 smolts en janvier 1993 et 400 000 en mars 1993. Il a été allégué qu'à la suite du sinistre du BRAER, les sites de Shetland Sea Farms Ltd n'avaient pu accueillir les contingents de saumon en janvier-mars 1993 comme prévu. Le demandeur a déclaré que les smolts pouvaient être transférés dans l'eau de mer seulement pendant une période très limitée. Selon le demandeur, la plupart des smolts destinés à la société Shetland Sea Farms Ltd ont été finalement transférés à la société Summer Isles Salmon Ltd et le reste a péri ou a été distribué.

2.8 Le demandeur a prétendu que dans ces circonstances il avait subi des pertes dues aux facteurs suivants:

- a) mortalité dans une alevinière exploitée par la société Terregles Salmon Company Ltd en Ecosse du fait que les smolts avaient été conservés plus longtemps que prévu;
- b) don de certains excédents de smolts à une autorité fluviale;
- c) mortalité anormalement élevée due au surpeuplement dans l'installation de Summer Isles Salmon Ltd sur la côte ouest de l'Ecosse;
- d) perte de production, le poisson ayant dû être récolté plus tôt que prévu en raison du surpeuplement dans l'installation de Summer Isles Salmon Ltd;
- e) coûts de production plus élevés de Summer Isles Salmon Ltd par rapport à ceux de Shetland Sea Farms Ltd; et
- f) manque à gagner dû à une réduction de la production résultant des faits relatés en a), b), c) et d) ci-dessus.

2.9 L'Administrateur a procédé à une nouvelle évaluation de la situation avec le concours d'experts. En ce qui concerne les pertes alléguées résultant du fait que le contingent de smolts n'avait pu être placé en janvier 1993, comme prévu, dans l'installation de Shetland Sea Farms Ltd située dans la zone d'exclusion, l'Administrateur estime qu'il n'aurait pas été prudent d'introduire les smolts de saumon à cette époque dans cette installation en raison des concentrations élevées d'hydrocarbures dans la colonne d'eau. En ce qui concerne le contingent prévu de mars 1993, le FIPOL et le Skuld Club ont écrit à la Shetland Salmon Farmers Association, le 5 février 1993, pour l'informer qu'il ne serait pas justifié de ne pas stocker les smolts de saumon de 1993 comme d'habitude et une copie de cette lettre a été envoyée à la société Shetland Sea Farms Ltd. Cette même information a été communiquée dans une lettre datée du 4 mars 1993 à tous les éleveurs de saumon installés dans la zone. Le demandeur a prétendu que les dispositions concernant la destruction du contingent de saumon de 1991 n'avaient été appliquées dans les installations de Shetland Sea Farms Ltd que fin avril 1993 et qu'il n'y avait donc pas eu suffisamment de place dans les cages pour placer le contingent prévu de smolts en mars 1993. En l'absence d'autres solutions pratiques, l'Administrateur admet que les pertes concernant le contingent prévu de mars sont imputables au sinistre dans la mesure où la destruction du poisson de 1991 a entravé le programme de stockage prévu.

2.10 Vu la complexité de la situation juridique et des circonstances, l'Administrateur a l'intention d'étudier de manière plus approfondie les divers aspects de cette demande d'indemnisation avant de soumettre une proposition au Comité exécutif.

3 Wadbister Salmon Ltd

3.1 La société Wadbister Salmon Ltd exploite des installations salmonicoles sur la côte est des îles Shetland en dehors de la zone d'exclusion. Cette société a présenté une demande de £1 332 034 au titre du manque à gagner qu'elle prétend avoir subi du fait qu'elle n'a pu introduire les smolts de saumon dans son installation en 1993 comme prévu, à la suite du sinistre du BRAER.

3.2 La société a soutenu qu'elle était en train d'agrandir ses installations d'élevage de saumon au moment de la catastrophe; elle avait dû passer une commande de matériel neuf en janvier 1993 pour mener à bien les travaux d'agrandissement avant la fin mars 1993 en vue de satisfaire aux conditions posées lors de l'octroi de diverses subventions dont elle avait bénéficié et disposer de la place nécessaire pour introduire le contingent de smolts d'avril/mai. La société a prétendu que le climat d'incertitude qui régnait sur la salmoniculture aux îles Shetland à la suite du sinistre du BRAER et la chute des prix de vente du saumon hors de la zone d'exclusion avaient fait perdre confiance à la société qui avait donc décidé de ne pas confirmer les commandes de matériel requis si bien qu'elle n'avait pas élevé de smolts en 1993.

3.3 L'Administrateur estime que les pertes alléguées ne peuvent être considérées comme des dommages causés par contamination mais résultent de la décision du demandeur de ne pas commander le matériel comme prévu. C'est pourquoi, l'Administrateur propose de rejeter cette demande.

4 Shetland Marine Salmon Fisheries Ltd

4.1 La société Shetland Marine Salmon Fisheries Ltd qui a présenté une demande de £25 473 exploite une installation salmonicole hors de la zone d'exclusion. Cette société a prétendu qu'elle avait reporté de janvier-mars 1993 à mai-juillet 1993 la récolte de ses stocks de 1991 en raison de la chute des prix résultant du sinistre du BRAER; elle avait dû acheter de nouvelles cages pour placer le contingent de smolt de 1993 en avril-mai, comme d'habitude. La société avait demandé à être indemnisée au titre des frais liés à l'achat de ces cages et au titre des frais supplémentaires encourus du fait qu'il avait fallu garder le poisson plus longtemps que prévu.

4.2 L'Administrateur estime que les dommages allégués ne peuvent être considérés comme ayant été causés par contamination mais résultent de la décision du demandeur de retarder la récolte, et que cette demande devrait donc être rejetée. Il convient de noter que les frais d'achat des nouvelles cages étaient beaucoup plus élevés que les pertes probables dues à la chute des prix au moment de la récolte normale.

5 McConnell Salmon Ltd

5.1 La société McConnell Salmon Ltd a des activités d'élevage de saumon dans l'ouest de l'Ecosse. En 1992, la société a transféré des smolts de saumon en vue de leur élevage sous contrat dans une installation située juste en dehors de la zone d'exclusion aux îles Shetland et exploitée par une société ayant son siège aux îles Shetland (Hoganess Salmon Ltd). McConnell Salmon Ltd a soumis une demande de £5 380 au titre des frais encourus pour mobiliser le personnel et le matériel dans l'ouest de l'Ecosse pour l'envoyer aux îles Shetland dans le cadre de mesures de sauvegarde au cas où les hydrocarbures menaceraient le site d'élevage du poisson.

5.2 A la suite du sinistre, Hoganess Salmon Ltd qui était responsable de l'élevage du poisson de McConnell Salmon Ltd a pris diverses mesures de sauvegarde pour protéger l'installation contre les dommages dus à la contamination par les hydrocarbures. Etant donné que cette installation était située juste en dehors de la zone d'exclusion et que de faibles niveaux d'hydrocarbures avaient été constatés à proximité, le FIPOL a estimé que les mesures de sauvegarde étaient raisonnables et la société a reçu un montant de £6 474 à titre d'indemnisation.

5.3 L'Administrateur estime que, en vertu de dispositions contractuelles de ce type, le poisson est placé sous la responsabilité première de la société chargée par contrat de l'élever. En conséquence, cette société (Hoganess Salmon Ltd) a pris des mesures raisonnables pour prévenir tout dommage et a été indemnisée. Bien que McConnell Salmon Ltd soit le propriétaire du poisson, les frais de mobilisation de personnel et de matériel ne peuvent, de l'avis de l'Administrateur, être considérés comme un dommage par contamination, d'autant plus que cette mobilisation faisait, du moins en partie, double emploi avec les efforts déployés par Hoganess Salmon Ltd. C'est pourquoi, l'Administrateur propose que cette demande soit rejetée.

6 Pêcheurs se livrant à des activités dans le Burra Haaf

6.1 Les propriétaires de quatre navires qui pêchent normalement du poisson blanc dans une zone située à l'ouest de l'île de Burra, connue sous le nom de Burra Haaf, à l'intérieur de la zone d'exclusion ont fait part au FIPOL de leur intention de soumettre des demandes au titre du manque à gagner résultant de la réduction des prises de poisson blanc provenant de cette zone. Bien que la zone d'exclusion ait été levée à l'égard du poisson blanc en avril 1993, les propriétaires de ces navires ont prétendu que les poissons étaient plus rares sur ce lieu de pêche traditionnel et qu'il y avait aussi des traces d'hydrocarbures sur les appareils de pêche posés sur les fonds marins.

6.2 Comme il est mentionné au paragraphe 9.3 du document FUND/EXC.40/6, l'Administrateur a fait exécuter un programme d'échantillonnage des sédiments dans certaines zones situées autour des îles Shetland. Etant donné qu'il était possible que les pêcheurs mentionnés au paragraphe 6.1 ci-dessus présentent des demandes, l'étude des sédiments marins a été étendue à la zone relativement restreinte de Burra Haaf. L'analyse des échantillons n'a pas encore été achevée.

6.3 L'Administrateur examinera ces demandes lorsqu'elles auront été reçues compte tenu des critères usuels de recevabilité.

7 Boucher en gros

7.1 Une demande de £392 509 a été soumise par un boucher en gros dont les abattoirs se trouvaient dans la partie sud des îles Shetland. En octobre 1992, le boucher avait conclu un accord pour fournir de l'agneau à un client des îles Féroé en 1993 et au cours des années ultérieures. A la suite du sinistre du BRAER, puis d'une publicité défavorable, le client a annulé en août 1993 sa commande de 320 tonnes d'agneau qui aurait été livrée en septembre 1993. On ne sait pas si ce client achètera de l'agneau au demandeur en 1994 ou ultérieurement.

7.2 Le demandeur a fait savoir que les îles Féroé étaient traditionnellement approvisionnées en agneau par l'Islande, bien que les changements récents dont avaient fait l'objet les subventions en Islande et les taxes aux Féroé aient entraîné une hausse importante du prix de l'agneau islandais. Outre cette hausse, le boucher estimait que les îles Shetland pourraient constituer une autre source appropriée d'approvisionnement pour les deux raisons suivantes: premièrement l'environnement des îles Shetland, normalement à l'abri de la pollution, répondrait aux prescriptions et règles rigoureuses des îles Féroé en matière d'hygiène de l'environnement et deuxièmement, la chair du mouton engraisé dans les pâturages côtiers acquiert une saveur particulière et les consommateurs des îles Féroé sont friands de cette viande des prés salés.

7.3 Le boucher, qui ne possédait aucun mouton au moment du sinistre, a soutenu que les moutons qu'il aurait achetés aux fermiers locaux des îles Shetland étaient sûrement contaminés par les hydrocarbures mais qu'aucune contamination de la viande n'avait été constatée. Il a indiqué que ses abattoirs étaient contaminés. Il a déclaré que le lendemain du sinistre un fonctionnaire du Département de l'agriculture et des pêches du Scottish Office l'avait enjoint de ne pas abattre d'animaux dans la zone environnante jusqu'à nouvel ordre. Il convient de noter que cette restriction a été levée le 11 février 1993.

7.4 L'Administrateur estime que la commande des îles Féroé a été annulée en août 1993 par suite des informations défavorables données dans les médias et non pas parce que l'agneau était contaminé. Il estime donc que le préjudice allégué par le demandeur ne peut être considéré comme un dommage par contamination. C'est pourquoi, il propose que cette demande soit rejetée.

8 Demande d'un agriculteur

8.1 Une demande de £13 500 a été présentée par un agriculteur à titre de contribution à l'achat de matériel pour trier, laver, sécher et ensacher des pommes de terre. La ferme en question est située dans la partie sud des îles Shetland, très près du lieu où s'est échoué le BRAER, qui est la seule zone où le sol se prête à la culture de légumes. A la suite du sinistre, cette ferme a été contaminée et la récolte de légumes de 1992/1993 qui n'avait pas encore été arrachée, a été condamnée par le Département de l'agriculture et des pêches du Scottish Office (SOAFD). Des indemnités de £20 555 ont été versées au titre des produits endommagés. La récolte de pommes de terre de 1992 avait déjà été effectuée et était engrangée au moment du sinistre. La terre contaminée a été contrôlée et les échantillons du sol ont été analysés par des experts du SOAFD début 1993; ceux-ci ont conseillé à tous les agriculteurs de la région de planter comme d'habitude au printemps de 1993. En juillet 1993 tous les produits de la zone précédemment contaminée ont été déclarés propres à la consommation humaine.

8.2 Le demandeur a déclaré qu'avant le sinistre il avait été pendant 20 ans le seul fournisseur de pommes de terre du seul supermarché des îles Shetland. Il a soutenu que la résistance des consommateurs, aggravée par la publicité défavorable faite par l'un de ses voisins aux produits cultivés sur un sol qui avait été contaminé, avait poussé le supermarché à acheter au Royaume-Uni des pommes de terre qui étaient prélavées et préemballées dans des sacs en plastique pour satisfaire sa clientèle. D'après le demandeur, en 1993 et 1994, certains consommateurs de pommes de terre aux îles Shetland ont préféré acheter la variété lavée et ensachée plutôt que les pommes de terre qu'il produisait. Il a soutenu qu'il avait subi une baisse de ses recettes provenant de la vente de pommes de terre du fait qu'il n'avait pu soutenir la concurrence des produits venant du Royaume-Uni. L'agriculteur n'a pas présenté de demande au titre du manque à gagner, mais a demandé une contribution correspondant à 50 % du coût du matériel permettant de trier, laver, sécher et ensacher ses pommes de terre. Il a déclaré qu'il était persuadé qu'avec le matériel nécessaire il pourrait regagner sa part du marché aux îles Shetland.

8.3 Il convient de noter que la demande porte sur des frais de modernisation de l'exploitation du demandeur de manière à concurrencer les produits du Royaume-Uni introduits pour la première fois aux îles Shetland après le sinistre. Le supermarché a continué d'acheter des pommes de terre du Royaume-Uni pour satisfaire les consommateurs des îles Shetland même après que la récolte de 1993/1994 ait été déclarée apte à la consommation. L'Administrateur estime que les pertes alléguées par le demandeur en 1994 ne peuvent être considérées comme un dommage par contamination et propose donc que la demande présentée à titre de contribution à l'achat du matériel susmentionné soit rejetée.

9 Tourisme

9.1 A sa 39ème session, le Comité exécutif a été informé que le FIPOL et le Skuld Club avaient engagé une société de consultants spécialisés dans le tourisme afin de déterminer si l'industrie du tourisme des îles Shetland avait subi ou non un préjudice en 1993 à la suite du sinistre et s'il était probable qu'elle subirait d'autres préjudices à l'avenir si des activités spéciales de promotion n'étaient pas entreprises. Les experts avaient aussi été chargés d'examiner les demandes de diverses entreprises du secteur du tourisme et de donner un avis sur la question de savoir si les pertes revendiquées étaient en tout ou en partie imputables au sinistre du BRAER.

9.2 Après avoir examiné un rapport intitulé "Shetland Tourism; Braer Oil Spill Impact Assessment" (Tourisme aux îles Shetland; évaluation de l'impact de la marée noire causée par le BRAER), diligenté par le Shetland Islands Council, les renseignements rassemblés auprès du Shetland Islands Tourism (SIT) et les résultats de leurs propres enquêtes, les experts ont conclu que bien que l'économie du tourisme des îles Shetland ait subi une baisse des recettes provenant des touristes en 1993 par rapport à 1992, plusieurs facteurs importants autres que le sinistre du BRAER avaient contribué au repli de cette activité commerciale. Ils ont constaté que certaines entreprises n'avaient subi aucune réduction de leurs activités, mais avaient au contraire bénéficié de l'arrivée de visiteurs autres que les touristes à la suite du sinistre. Les experts recrutés par le Skuld Club et le FIPOL ont estimé que les facteurs en cause peuvent affecter dans une plus ou moins grande mesure différents types d'entreprises de tourisme.

9.3 Il convient de rappeler que selon les estimations du SIT, les pertes du secteur du tourisme aux îles Shetland à la suite du sinistre du BRAER s'étaient élevées à £2,1 millions en 1993 et £3,8 millions en 1994. Selon le SIT, les pertes pour les cinq prochaines années s'élèveraient à £24,6 millions si aucune activité de promotion n'était entreprise. Le SIT s'est proposé de mener une campagne de promotion au cours des cinq prochaines années dont le coût total s'élèverait à £3 395 800 qui, à son avis, permettrait de réduire les pertes prévues de £20 millions.

9.4 Compte tenu des avis formulés par les spécialistes du tourisme, l'Administrateur estime que le secteur du tourisme des îles Shetland dans son ensemble n'a pas souffert des suites du sinistre du BRAER autant que l'alléguait le Shetland Islands Tourism et qu'il était peu probable que ce sinistre n'entraîne des pertes sensibles à l'avenir. Pour cette raison, il considère que les activités de promotion proposées par Shetland Islands Tourism ne répondent pas aux critères de recevabilité énoncés par le Comité exécutif (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.19; voir rapport de la 7ème réunion du Groupe de travail intersessions, document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.34 à 7.2.45) et que le FIPOL ne peut donc pas faire de versement au SIT au titre de ces activités.

9.5 Dix demandes ont été présentées par des voyageurs individuels au titre du manque à gagner. Les experts examinent actuellement ces demandes de manière à déterminer quelle part des pertes devrait, le cas échéant, être imputable au sinistre du BRAER. L'Administrateur a l'intention d'examiner le bien-fondé de chacune de ces demandes. Il tiendra compte du fait que le poids du sinistre du BRAER et d'autres facteurs peut varier d'une entreprise de tourisme à l'autre.

10 Atténuation d'un préjudice

10.1 Lorsque des demandes au titre d'un préjudice économique sont présentées, des recherches sont effectuées pour déterminer si les demandeurs ont obtenu des gains supplémentaires à la suite du sinistre. Un exemple typique à cet égard est celui des pêcheurs qui participent aux opérations de nettoyage. Le FIPOL a estimé qu'en principe ces gains supplémentaires devraient être déduits du montant qui doit être versé aux demandeurs au titre du manque à gagner subi à la suite du déversement.

10.2 Des particuliers de la République de Corée, de l'Espagne et du Royaume-Uni qui jugent ce traitement inéquitable ont entrepris des démarches auprès du FIPOL. Certains pêcheurs ont avancé que si le paiement des travaux peu agréables de nettoyage des plages doit être déduit de l'indemnité versée au titre du manque à gagner, un pêcheur qui reste à la maison reçoit davantage d'indemnités que le pêcheur qui peine sur la plage. Certains particuliers ont avancé que si un déversement devait survenir à nouveau dans leur région, ils ne se porteraient certainement pas volontaires pour de tels travaux. D'autres pêcheurs qui avaient fourni des hommes et des bateaux pour aider les experts du FIPOL ont avancé que s'ils avaient su que les sommes qui leur avaient été versées au titre de ces travaux seraient déduites des indemnités qui leur étaient dues pour le manque à gagner, ils n'auraient peut-être pas aidé les experts.

10.3 De l'avis du Directeur, les recettes obtenues par un demandeur à l'occasion d'un déversement d'hydrocarbures devraient en principe être déduites de toutes indemnités pour manque à gagner auxquelles il pourrait avoir droit. Il convient toutefois de noter que les pêcheurs et autres personnes dans les zones côtières n'ont aucune obligation de participer aux opérations de nettoyage, et d'aider le FIPOL. Il semble donc que le FIPOL devrait faire preuve de souplesse étant donné qu'il est dans son intérêt que des habitants de la zone sinistrée participent aux opérations de nettoyage et autres activités liées au déversement. C'est pourquoi, l'Administrateur suggère que le FIPOL n'insiste pas sur la déduction de modiques sommes versées à des particuliers qui, sans chercher à protéger leurs propres biens ou activités commerciales, ont pris part à des opérations de nettoyage ou ont aidé le FIPOL à la suite d'un sinistre.

11 Pertes alléguées à la suite de tentatives infructueuses faites pour atténuer un préjudice

11.1 La question de la recevabilité d'une demande d'indemnisation au titre des pertes subies après avoir vainement tenté d'atténuer un préjudice a été posée. Une société de transformation du poisson des îles Shetland vendait d'habitude de grandes quantités de saumon fumé en France où le marché s'était effondré au début de 1993. La société a soutenu que cela était dû au sinistre du BRAER bien que les recherches faites par les experts du FIPOL aient révélé que d'autres facteurs importants avaient fait baisser la demande de saumon fumé en France à cette époque-là. La société avait toutefois trouvé des acheteurs dans un autre pays européen et avait fourni certaines quantités de saumon fumé aux nouveaux acheteurs. Malheureusement les nouveaux acheteurs n'avaient pas payé le saumon fumé qui leur avait été fourni. Il a été indiqué que la société de transformation du poisson soumettra une demande au titre des pertes subies à la suite d'une tentative faite pour atténuer le préjudice qui était imputable au BRAER.

11.2 L'Administrateur estime que les pertes alléguées par ce demandeur potentiel ne peuvent pas être considérées comme un dommage causé par contamination mais qu'elles résultent des risques commerciaux courants. Pour cette raison, l'Administrateur estime que cette demande devrait être rejetée.

12 Honoraires professionnels

12.1 A sa 37ème session, le Comité exécutif avait examiné le problème des conseillers des demandeurs qui demandaient des honoraires conditionnels calculés selon un pourcentage des indemnités obtenus.

12.2 Le Comité exécutif avait décidé qu'il conviendrait de tenir compte d'honoraires raisonnables pour des services rendus mais qu'il ne faudrait pas payer d'honoraires conditionnels ou calculés en fonction d'un pourcentage. Le Comité avait estimé qu'il faudrait déterminer, lors de l'examen d'une

demande particulière, si et dans quelle mesure des honoraires étaient payables en prenant en considération la nécessité pour le demandeur de solliciter les conseils d'un expert, l'utilité des services rendus par ce dernier, la qualité de ces services, le temps requis à cette fin et le tarif normal pour ce type de service (document FUND/EXC.37/3, paragraphe 4.2.21).

12.3 La question des honoraires a fait l'objet de nouvelles consultations avec deux entreprises qui donnaient des conseils professionnels à un certain nombre de demandeurs et groupes de demandeurs. L'Administrateur a déclaré que le FIPOL n'avait pas de relations contractuelles avec ces entreprises mais que ces dernières avaient le droit de toucher des honoraires en vertu des arrangements contractuels qu'elles pouvaient avoir conclus avec leurs clients respectifs. En conséquence, du point de vue de l'Administrateur, le FIPOL ne peut verser d'indemnités au titre d'honoraires professionnels qu'aux demandeurs en droit d'être indemnisés pour les dommages par pollution. Il a fait savoir aux entreprises qu'elles devraient soumettre une ventilation détaillée des services rendus à l'égard des demandes individuelles et que, une fois cette ventilation reçue, le FIPOL examinerait le montant à verser, le cas échéant, au titre des honoraires qui avaient dû être versés par chaque demandeur, sur la base des critères énoncés par le Comité exécutif.

13 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre les mesures suivantes:

- a) noter les renseignements communiqués dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées à l'égard des demandes ci-après:
 - i) Kinloch Damp Ltd (paragraphe 1);
 - ii) Etrick Trout Company Ltd (paragraphe 2);
 - iii) Wadbister Salmon Ltd (paragraphe 3);
 - iv) Shetland Marine Salmon Fisheries Ltd (paragraphe 4);
 - v) McConnel Salmon Ltd (paragraphe 5);
 - vi) Pêcheurs se livrant à des activités dans la région de Burra Haaf (paragraphe 6);
 - vii) Boucher en gros (paragraphe 7);
 - viii) Demande d'un agriculteur (paragraphe 8);
 - ix) Tourisme (paragraphe 9);
 - x) Atténuation d'un préjudice (paragraphe 10);
 - xi) Pertes alléguées à la suite de tentatives infructueuses faites pour atténuer un préjudice (paragraphe 11); et
 - xii) Honoraires professionnels (paragraphe 12).
-